

Droit à l'erreur : entrée en vigueur des règles en matière de cotisations sociales

Social

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Un décret du 11 octobre 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020 est venu préciser les modalités d'application du droit à l'erreur en cas de retard, d'omissions ou d'inexactitudes dans le paiement des cotisations sociales, règle édictée par la loi ESSOC (loi pour un Etat au service d'une société de confiance) du 10 août 2018.

Ainsi, en cas de **retard de paiement des cotisations**, l'employeur pourra être exonéré des majorations de retard s'il satisfait aux **trois conditions cumulatives** suivantes :

- Qu'aucun retard de paiement n'ait été constaté au cours des 24 mois précédents ;
- Que le montant des majorations et pénalités qui seraient applicables est inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (3428 € en 2020) ;
- Que le cotisant s'acquitte des cotisations et contributions sociales dont il est redevable dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité (ou qu'il ait souscrit dans ce même délai à un plan d'apurement avec l'organisme de recouvrement dont il relève (nouvel article R.243-11 du Code de la sécurité sociale).

De la même façon, l'employeur qui corrige (de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme de recouvrement dont il relève) la ou les **erreurs constatées dans ses déclarations et contributions sociales** pourra être exonéré des majorations de retard et des pénalités s'il satisfait à **l'une au moins des conditions** suivantes :

- Que la déclaration rectifiée et le versement de la régularisation soient adressées au plus tard lors de la première échéance suivant celle de la déclaration et du versement initial ;
- Que le montant des majorations et pénalités qui seraient applicables soit inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (3428 € en 2020) ;
- Que le versement régularisateur soit inférieur à 5 % du montant total des cotisations initiales (article R243-10 du Code de la sécurité sociale).

Il est toutefois précisé que cette exonération de majorations et pénalités n'est pas possible en cas d'omission de salariés dans la déclaration ou d'inexactitudes répétées du montant des rémunérations déclarées.